

ment coté et paraphé par le commandant du cercle, chaque inscription étant datée et faite sous un numéro particulier.

Copie de l'inscription au registre spécial est remise à l'intéressé sur sa demande.

ART. 5. — Le titre ainsi obtenu par le requérant a la valeur des actes conclus dans la forme établie par le décret du 2 mai 1906 pour les conventions entre indigènes et confirme son possesseur dans les droits qu'il énumère. Il vaut tant que dure l'occupation effective du bénéficiaire ou de ses ayants droit.

Aucune dépossession ne peut être faite qu'en vertu d'un jugement ou d'une convention dans la forme des actes ci-dessus spécifiés.

ART. 6. — Le bénéfice des dispositions ci-dessus peut également être étendu à tous les immeubles bâtis.

ART. 7. — Tous faits, conventions ou sentences ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un des droits ainsi constatés, d'en changer le ou les titulaires ou les conditions et dont les intéressés veulent faire constater l'existence donnent lieu à une inscription qui est reproduite sur le registre spécial et sur le titre remis au détenteur; un feuillet nouveau est accolé au livret décrit à l'article 4 et un certificat d'inscription est remis, en outre, au bénéficiaire.

ART. 8. — En cas de perte du titre ou du certificat, il n'en est délivré duplicata que sur décision des tribunaux indigènes.

ART. 9. — Les pièces établies en vue de la procédure ci-dessus décrite, expéditions et certificats, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 10. — Toute déclaration sciemment mensongère, faite en vue d'obtenir ou de faire obtenir le titre prévu à l'article 5, tout déplacement de borne d'un terrain délimité conformément à l'article 3, sont sanctionnés de peines pouvant aller jusqu'à trois ans de prison et 2.000 francs d'amende.

ART. 11. — Les tribunaux indigènes sont exclusivement compétents pour connaître des difficultés susceptibles de s'élever à propos des modalités d'application du présent décret.

Par exception aux dispositions du décret du 21 avril 1932 et dans l'intérêt des parties, le droit d'appel est ouvert au commandant de cercle dans les mêmes conditions que pour les intéressés.

ART. 12. — Lorsque le bénéfice des dispositions ci-dessus est réclamé par plusieurs codétenteurs ou par l'un d'eux seulement, les intéressés sont invités, au préalable, à déterminer, dans une convention passée en la forme indiquée par le décret du 2 mai 1906, le mode d'occupation et d'administration qui régit l'immeuble déclaré, et, le cas échéant, les droits particuliers qui peuvent être concédés à l'un d'entre eux. A

défaut d'accord, le litige est porté devant les tribunaux indigènes qui décident de la suite à donner à l'affaire.

ART. 13. — La présente institution ne touche en rien aux dispositions du décret du 23 décembre 1922 sur le régime foncier.

ART. 14. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mercy-le-Haut, le 15 août 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Taxe spéciale sur les cacao originaires du Togo

ARRETE N° 397 modifiant celui du 15 décembre 1933 instituant une taxe spéciale sur les cacao originaires du Togo exportés à destination de la métropole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 5 novembre 1933 autorisant les colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat français à établir sur les cacao exportés à destination de la France une taxe spéciale de 90 francs par 100 kgs. perçue au profit du budget local;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1933 instituant une taxe spéciale sur les cacao originaires du territoire du Togo exportés à destination de la métropole;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1934 ouvrant des rubriques spéciales en recettes et en dépenses au budget local pour le recouvrement et le remboursement de la taxe sur les cacao;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 1933 instituant une taxe spéciale sur les cacao originaires du territoire du Togo exportés à destination de la métropole, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Cette taxe sera liquidée sur déclaration conformément aux règlements en vigueur en matière de douane. Le montant en sera cautionné ou consigné suivant les modalités fixées par le décret du 5 novembre 1933 précité ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1934.

BOURGINE.

Arrêté approuvé par télégramme ministériel du 14 septembre 1934.

Relèvement du droit de phare

ARRETE N° 411 portant modification de la quotité de la redevance dite « droit de phare » instituée par l'arrêté du 15 décembre 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en son article 74;

Vu l'arrêté n° 762 du 15 décembre 1933 instituant une redevance dite « droit de phare » et déterminant les modalités de recouvrement approuvé par télégramme ministériel n° 21 du 27 janvier 1934;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer du Togo en date du 13 juillet 1934;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La quotité de la redevance dite « droit de phare », instituée par l'arrêté susvisé du 15 décembre 1933, est portée à : 0 franc 25 centimes par tonne de jauge nette.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1934.

BOURGINE.

Arrêté approuvé par télégramme ministériel du 15 septembre 1934.

Mesures sanitaires

ARRETE N° 511 mettant en observation sanitaire les bateaux en provenance de la Côte d'Ivoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu le télégramme n° 401 en date du 18 septembre 1934 du chef du service de santé de la Côte d'Ivoire notifiant l'existence d'un cas avéré de maladie 10 chez une européenne d'Agboville;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à nouvel ordre, les passagers européens ou assimilés en provenance de la Côte d'Ivoire débarquant au Togo seront soumis pendant six jours consécutifs à une visite sanitaire quotidienne et devront, dans ce but, se présenter chaque matin au médecin de la subdivision sanitaire du port de débarquement. Dans le cas où, avant l'expiration de cette période de six jours, ils désireraient quitter le port de débarquement pour se rendre dans une autre localité du Territoire, ils devront être munis d'un passeport sanitaire délivré par l'autorité sanitaire du point de destination afin d'achever, sous surveillance de ce dernier, leur période d'observation de six jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit dans un hôpital, soit dans un lazaret, soit à leur domicile.

Les passagers indigènes à destination du Togo seront soumis à une période d'observation de six jours au lazaret du port de débarquement.

La désinfection des bagages des passagers européens ou indigènes débarquant au Togo pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Les marchandises en provenance de la Côte d'Ivoire pourront être également, si l'autorité sanitaire le juge utile, soumises à la désinfection.

ART. 2. — Le chef du service de santé, le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, le chef du service des douanes et les administrateurs des cercles de Lomé et Aného sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 septembre 1934.

BOURGINE.

Régime fiscal des assurances

ARRETE N° 515 réglementant dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le régime fiscal des assurances.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 spécialement en son article 74;